

DIVISION DE LYON

Lyon le 08/08/2014

N/Réf. : Codep-Lyo-2014-037166

**SALAISSONS DU LIGNON**  
**Directeur général**  
**160 rue de Chazelet**  
**43260 SAINT MAURICE DE LIGNON**

**Objet :** Inspection de la radioprotection du 31 juillet 2014  
Installation : SALAISSONS DU LIGNON SAS, Saint Maurice de Lignon (43)  
Nature de l'inspection : Générateur de rayons X

**Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier :** INSNP-LYO-2014-0250

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment ses articles L.596-1 et suivant  
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de votre établissement le 31 juillet 2014 sur le thème de la radioprotection lors de l'utilisation d'un générateur de rayons X.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 31 juillet 2014 de l'établissement SALAISSONS DU LIGNON situé à SAINT-MAURICE DE LIGNON (43) a été organisée dans le cadre d'une campagne d'inspections réalisée par l'ASN dans l'industrie agroalimentaire en 2014 dans les régions Rhône-Alpes et Auvergne. Elle a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection du personnel lors de l'utilisation d'un appareil électrique générant des rayonnements ionisants à des fins de contrôle de qualité des matières premières (contrôle du taux de gras).

L'inspecteur a jugé satisfaisante la prise en compte des enjeux et les dispositions prises en matière de radioprotection des travailleurs. L'appareil a fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'ASN qui actuellement en cours d'instruction. Cependant, des actions d'amélioration restent à mener, notamment pour prouver la conformité de l'appareil à la norme NFC 15-160.

## **A/ Demandes d'actions correctives**

### **◆ Contrôles techniques de radioprotection**

L'arrêté ministériel du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection prévues à l'article R.4451-29 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique, impose pour les sources de rayonnements ionisants :

- de définir un programme de contrôles internes et externes de radioprotection,
- de réaliser tous les ans un contrôle interne et un contrôle externe de la radioprotection et de les enregistrer.

Aucun programme de contrôles internes et externes de radioprotection n'a pu être présenté à l'inspecteur. De même, bien que vous ayez défini l'étendue des contrôles internes de radioprotection, l'inspecteur a constaté que le dernier contrôle interne de radioprotection remonte à l'année 2011 et qu'aucun contrôle interne n'avait été réalisé au cours des années 2012 et 2013.

**A.1 En application de l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN, je vous demande d'élaborer un programme de contrôle interne et externe de radioprotection.**

**A.2 Je vous demande d'effectuer chaque année au moins un contrôle interne de radioprotection pour votre appareil électrique générant des rayons X conformément aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique.**

## **B/ Demandes de compléments d'information**

### **◆ Conditions d'aménagement**

L'arrêté ministériel du 22 août 2014 portant homologation de la décision ASN n°2013-DC-0349 fixe les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV. En application de cette décision, les installations de radiologie industrielle doivent être conformes à la norme NF C 15-160 de mars 2011. Toutefois, les installations mises en service avant le 1er janvier 2016 qui répondent simultanément à la norme NF C 15-160 dans sa version de novembre 1975 et aux règles particulières fixées par la norme NF C 15-164 sont réputées conformes à cette décision. La norme NF C 15-160 prévoit qu'un rapport de vérification de la conformité des installations est établi.

L'inspecteur a relevé que l'appareil électrique générant des rayons X n'a pas fait l'objet d'une vérification de la conformité à la norme NF C 15-160.

**B1. En application de l'arrêté du 22 août 2014, je vous demande d'établir et de joindre comme pièce justificative à la demande d'autorisation que vous avez transmis en avril 2014 à la division de Lyon de l'ASN un rapport de conformité de votre installation à la norme NFC 15-160 de mars 2011 ou aux normes NF C 15-160 et NF C 15-164 de novembre 1975.**

## C/ Observations

### ◆ Contrôle d'ambiance radiologique interne par dosimétrie passive

L'inspecteur a constaté que le contrôle d'ambiance interne était réalisé à l'aide d'un dosimètre passif relevé tous les mois. L'arrêté du 21 mai 2010 relative aux modalités de réalisation des contrôles techniques de radioprotection impose que les contrôles techniques d'ambiance réalisés en interne soient réalisés par des mesures en continu ou par des mesures mensuelles. L'utilisation d'un dosimètre passif est considérée comme une mesure en continu. Ainsi, vous n'avez pas obligation de relever mensuellement votre dosimètre passif dédié aux contrôles techniques d'ambiance, vous pouvez le faire développer trimestriellement. Cela pourrait permettre de dépasser la limite de détection de ce type de dispositif et ainsi de mieux surveiller l'ambiance radiologique autour de l'appareil.

**C.1 Je vous invite à ne relever que trimestriellement votre dosimètre passif dédié au contrôle d'ambiance radiologique interne.**

**Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces demandes d'actions correctives dans un délai qui n'excédera pas deux mois.**

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, **l'échéance de réalisation**.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à diverses institutions de l'Etat.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de division de Lyon,**

**signé**

**Sylvain PELLETERET**

